

Arrêt

n° 112 230 du 18 octobre 2013
dans l'affaire X/ V

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:
l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 17 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité arménienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 22 septembre 2013 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 18 octobre 2013 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.DESCHAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité arménienne, déclare être arrivé en Belgique en mai 2010 où il a introduit une demande d'asile le 17 mai 2010 à l'encontre de laquelle une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus de la protection subsidiaire a été prise par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 1^{er} décembre 2010. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit auprès du Conseil à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 2 août 2010, le requérant a introduit avec son père une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande, motivée en rapport avec l'état de santé du père du requérant, a été déclarée recevable en date du 26 octobre 2010 puis non fondée en date du 23 février 2011.

1.4. Le 8 juin 2011, le requérant et son père ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, laquelle a été déclarée recevable en date du 8 août 2011, puis non fondée en date du 24 avril 2012.

Cette décision et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui l'accompagnait ont fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension, lequel est actuellement toujours pendant et enregistré auprès du Conseil sous le n° 104 074.

1.5. Le 28 septembre 2012, suite à un contrôle de police, le requérant a été appréhendé et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.6. Le 4 octobre 2012, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.7. Le requérant est ensuite revenu sur le territoire belge et a introduit, avec son père, une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 10 septembre 2013.

1.8. Le 22 septembre 2013, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit:

BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN MET VASTHOUDING MET HET OOG OP VERWIJDERING
ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Bevel om het grondgebied te verlaten
Ordre de quitter le territoire

Aan de heer / mevrouw⁽¹⁾, die verklaart te horen⁽²⁾;
Il est enjoint à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽²⁾:

Naam/nom: ██████████

Voornaam/prénom: /

Geboortedatum/date de naissance: 23.10.1984

Geboorteplaats/lieu de naissance: Masis

Nationaliteit/nationalité: Armenië

wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengencakuis ten volle toepassen⁽²⁾, tenzij hij (zij) beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

REDEN VAN DE BESLISSING
EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7:

- 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
- 12° indien hij voorwerp is van een inreisverbod.

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig identiteitsdocument en/of van een geldig reisdocument.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten met inreisverbod van 3 jaar dat hem betekend werd op 28/09/2012

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 28/09/2012

Terugleiding naar de grens

REDEN VAN DE BESLISSING:

De betrokkene zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 16 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen², om de volgende reden:

Betrokkene kan met zijn/haar eigen middelen niet wettelijk vertrekken. Gezien betrokkene geen gevolg geeft aan het verblijfsverbod dat hem werd opgelegd, kunnen we besluiten dat een vrijwillige uitvoering van het bevel uitgesloten is.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen² pour le motif

suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé(e) ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Vasthouding

REDEN VAN DE BESLISSING:

De beslissing tot vasthouding wordt genomen in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 16 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgehoofd te worden, aangezien zijn/haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem/haar ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn/haar nationale overheden

Hieruit blijkt dat een opstalling ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken zich opdringt.

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage et/ou les autorités dans le cadre d'un accord de rapatriement.

1.9. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Vottem en vue de son éloignement. Un rapatriement est prévu en date du 18 octobre 2013 à 15 heures 15.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

2.2. L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit:

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit:

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit:

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.
(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande de suspension a *prima facie* été introduite dans le délai. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1.1. Le requérant prend un moyen unique de :

- de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 (*violation de la loi*),
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (*défaut de motivation*)
- du principe général de bonne administration (*absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales*) et de prudence (*défaut d'examen préalable et libre de la demande 9ter*)
- du principe général de proportionnalité
- de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- de l'erreur manifeste d'appréciation (*des exigences légales et de la situation médicale du père du requérant*)
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (*mauvais traitements y compris médicaux*)
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEHD).

Sous une « deuxième branche » du moyen, le requérant expose que l'acte attaqué viole « le prescrit de l'article 9ter de la loi ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » en ce que le requérant a introduit, en date du 10 septembre 2013, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle était toujours pendante au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'une demande d'autorisation de séjour a bien été introduite en date du 10 septembre 2013 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut par ailleurs que constater qu'au moment de la prise de l'acte attaqué en date du 22 septembre 2013, la partie défenderesse n'avait pas encore répondu à cette demande d'autorisation de séjour. Si, certes, le dossier administratif laisse apparaître qu'une réponse à cette demande a été prise en date du 8 octobre 2013 sous la forme d'une décision d'irrecevabilité de cette demande, il n'apparaît par contre pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante. Interrogé à cet égard à l'audience, la partie défenderesse confirme que cette décision n'a pas encore été notifiée au requérant.

Dans le développement de sa requête consacré au risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu'éloigner le requérant du territoire aurait des conséquences très importantes en termes de droits de la défense dans le cadre de cette procédure d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter introduite en date du 10 septembre 2013 et à l'égard de laquelle aucune décision ne lui a encore été notifiée.

Le Conseil ne peut en effet que constater, *prima facie*, que l'exécution de l'acte attaqué empêcherait que la décision prise quant à la demande d'autorisation de séjour du requérant lui soit notifiée et le priverait dès lors de la possibilité de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de cette décision alors que celle-ci vient en réponse à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de laquelle le requérant faisait valoir divers arguments au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil, au vu des arguments développés, des pièces qui lui sont soumises et des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, ne peut que conclure, *prima facie*, au caractère sérieux de cette deuxième branche du moyen, lequel suffit à justifier la suspension de l'acte attaqué.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir:

Le préjudice grave difficilement réparable découle en l'espèce principalement du fait qu'éloigner le requérant du territoire belge l'exposera nécessairement à un éloignement de son père qui est totalement dépendant de lui.

Un tel éloignement expose ainsi le requérant à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisqu'il le plongera dans l'inquiétude et l'angoisse permanente de savoir son père sans soins ni assistance et mettant ainsi sa vie en danger.

Monsieur Andranik KARAPETYAN doit en effet pouvoir rester en Belgique afin de bénéficier de soins de santé totalement indisponibles dans son pays d'origine.

De plus, le renvoi en Arménie aura des conséquences excessives sur le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, tel que protégé par l'article 8 CEDH dans la mesure où il est privé du droit de vivre auprès de son père, lequel doit rester en Belgique pour bénéficier des soins de santé.

Enfin, force est de constater qu'une procédure de régularisation *9ter* introduite le 10 septembre 2013 est toujours en cours d'examen devant l'Office de Etrangers à ce jour de sorte qu'éloigner Monsieur KARAPETYAN du territoire aura des conséquences très importantes en termes de droits de la défense dans le cadre de cette procédure.

3.4.2. Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable est en partie lié au sérieux du moyen tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence et notamment au vu du maintien du requérant en détention en vue de son éloignement effectif, suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué dont la suspension de l'exécution est demandée sont remplies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'encontre du requérant le 22 septembre 2013 est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille treize par:

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre,

Mr. A.-D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-D. NYEMECK

J.-F. HAYEZ